



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 118

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ISBERGUES

SOCIETE APERAM STAINLESS France

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles dites SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 délivré à la Société UGINE et ALZ France pour l'étude de dangers sur le site sidérurgique à ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 autorisant la société TERRANOVA à exploiter une unité d'extraction de métaux précieux implanté sur la plateforme sidérurgique sise rue Roger Salengro à ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 autorisant la Société EUROFIEL à exploiter une unité de fabrication de gazon synthétique sur la plateforme sidérurgique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 mars 2008 à la Société THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL pour la remise en service de la ligne « Carlite 2 » et l'augmentation de production de tôle sur la plateforme sidérurgique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la Société ARCELORMITTAL STAINLESS France à exploiter une unité de valorisation de déchets ou coproduits sidérurgiques sur la plateforme sidérurgique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 prescrivant le plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société ARCELORMITTAL STAINLESS sur le territoire de la commune d'ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 prorogeant de 12 mois à compter du 10 septembre 2011, le délai d'approbation du PPRT de la Société APERAM STAINLESS France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 29 mars 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 avril 2012 ;

Considérant que la Société APERAM STAINLESS France n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considerant la nécessité d'imposer à la société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la remise d'une étude de dangers actualisée au vue des mesures de réduction du risque importantes en voie de définition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini - 93200 ST DENIS doit remettre une étude de dangers actualisée au plus tard 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société APERAM STAINLESS France sera affiché en Mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société APERAM STAINLESS France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ISBERGUES.

Arras, le 10 MAI 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- Le Directeur de la Société APERAM STAINLESS France – rue Roger Salengro – BP 15 – à ISBERGUES (62330)
- Le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Le Maire d'ISBERGUES ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;



P ex Transmis à M. Le Quest
du G.S. de : *Bethune*
pour
Dowal, le
P / Le Directeur